

MISE EN LIGNE LE 19-02-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/0275

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°64 AU N°66 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY
DU 5 AU 19 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL FATOU, (SIRET N° 494 604 085 00022), sise 35 rue André-Marie Ampère à 17200 ROYAN, en date du 24 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse (au moyen d'un échafaudage), au droit du n°64 au n°66 boulevard de Lattre de Tassigny, l'entreprise FATOU (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver un espace de stationnement, du n°64 au n°66 boulevard de Lattre de Tassigny, du 19 février 2024 au 4 mars 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°64 au n°66 boulevard de Lattre de Tassigny, au droit des travaux, du 19 février 2024 au 4 mars 2024.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 14 février 2024

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 février 2024

Philippe CUSSAC